

CLÔTURE

PAUL LAGARDE

Le temps est maintenant venu pour moi de clôturer ce colloque et d'improviser à chaud quelques conclusions pouvant en être tirées pour notre thème de la reconnaissance.

Je vais commencer par un souvenir un peu personnel, mais pas tout à fait. Mon renouveau d'intérêt pour ces questions de reconnaissance remonte à un courrier que Hans van Loon avait envoyé dans le courant de l'été 2001, aux « amis de la Conférence », comme il le disait, leur demandant des idées de méthodes pour les Conventions qui étaient envisagées. Dans ma réponse, j'avais relevé une certaine perte d'attractivité des conflits de lois pour les décideurs, qui comprenaient mal que la solution d'un litige puisse dépendre de l'application de telle ou telle loi étatique, elle même désignée par une règle de conflit incertaine et complexe. Et j'avais suggéré, dans cet ordre d'idées, de privilégier la reconnaissance sur le conflit de lois et de rechercher pour quels actes, autres que les jugements, se fait sentir le besoin de règles de reconnaissance. Depuis lors la réflexion s'est nourrie de nombreux et importants travaux, principalement des vôtres, et il était important que ce colloque nous donne l'occasion de faire le point ensemble.

I. L'EXISTENCE DE LA RECONNAISSANCE

J'ai bien entendu les propos un peu sceptiques sur la reconnaissance, ou en tout cas sur sa généralisation (Jürgen Basedow) ou sur son étrangeté par rapport à certaines traditions juridiques (Trevor Hartley), mais il faut reconnaître tout de même que le droit positif offre de nombreuses preuves de son existence. En dehors de ses justifications pragmatiques, elle est justifiée philosophiquement maintenant par l'évolution de la théorie de la redistribution à celle de la reconnaissance (Horatia Muir Watt, Maxi Scherer) et c'est là un apport très précieux. Pierre Mayer a dit que, au fond, la reconnaissance c'était le but ou l'un des buts du droit international privé et, de fait, nous avons vu que de très nombreux procédés étaient utilisés pour écarter cette règle de conflit au stade de la reconnaissance, ou en tout cas pour la contourner ou pour l'atténuer. C'est le cas des règles de conflits